

Ville de Castelnaudary
Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2025-0162

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2025 - 138

AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX - 25 RUE DU 143E R.I / COURS DE LA REPUBLIQUE

Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe

Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

Pétitionnaire SARL AFA	Entreprise chargée des travaux SARL AFA
Adresse 27 BIS BOULEVARD JOLIO CURIE 11610 PENNAUTIER	Adresse 27 BIS BOULEVARD JOLIO CURIE 11610 PENNAUTIER
Date de la demande 06/02/2025	Téléphone 06 46 46 54 49
Lieu d'intervention 25 RUE DU 143E R.I / COURS DE LA REPUBLIQUE	Indicatif pour les pays étrangers
Description des travaux REFECTION TOITURE	Fax
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol Camion Nacelle	Courriel nicolasbenoteau@gmail.com
Début et fin des travaux du 11/02/2025 au 11/02/2025	

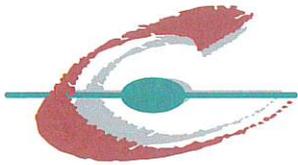
est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures réglementaires

La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur, les travaux devront être conformes au règlement de voirie, ne rien dégrader, laisser la zone propre, FILTERER OBLIGATOIREMENT LES EAUX DE LAVAGE. SI UN HYDROCURAGE DU RESEAU EST NECESSAIRE IL SERA FACTURE A L'ENTREPRISE.

Commentaires

Ne rien dégrader, laisser le chantier propre.



Ville de Castelnaudary

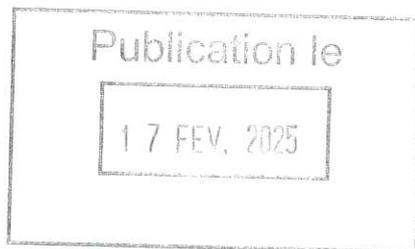
Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.

Fait à Castelnaudary le vendredi 7 février 2025



Le Maire Adjoint

Jean François VERONIN-MASSET